

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO CENT-QUATRE-VINGT-DIX (190)
RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU
D'ÉGOUT DOMESTIQUE ET D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT DES
EAUX USÉES – SECTEUR HUNTERSTOWN**

Attendu que la municipalité de Saint-Paulin désire construire un réseau d'égout domestique et un système de traitement des eaux usées, pour une partie du secteur Hunterstown;

Attendu qu'une partie de ces travaux sera réalisée dans le cadre du sous-volet 1.4 du Programme d'infrastructures Québec-municipalités, c'est-à-dire : construction d'un réseau d'égout domestique pour une partie de la Grande-Ligne, pour une partie du chemin des Trembles, pour une partie de la rue Limauly, pour la rue de la Chapelle, pour une partie de la rue Williams, pour une partie du chemin des Pins, pour une partie du chemin des Cèdres et pour une partie du chemin de la Robine et construction d'un système de traitement des eaux usées, qui acheminera les égouts du secteur au site de traitement des eaux usées du secteur du village;

Attendu qu'une autre partie des travaux sera réalisée en travaux municipaux, c'est-à-dire, construction d'un réseau d'égout domestique pour une partie de la Grande-Ligne, pour une partie du chemin des Pins et pour une partie de la rue Limauly;

Attendu que madame Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, a annoncé, par une lettre en date du 9 mars 2009, que le projet d'assainissement des eaux usées et d'alimentation en eau potable du secteur de Hunterstown, est admissible à une aide financière de 4 083 575\$, s'appliquant à un coût maximal de 4 804 206\$, dans le cadre du sous-volet 1.4 du programme d'infrastructures Québec-municipalités;

Attendu que le coût total des travaux relatifs à l'assainissement des eaux usées est estimé à 2 347 419.18\$ et réparti comme suit :

- 1 412 880.20\$ pour la construction du réseau d'égout domestique et
- 934 538.98\$ pour la construction du système de traitement des eaux usées qui acheminera les égouts du secteur au site de traitement des eaux usées du secteur du village;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par monsieur le conseiller monsieur Mario Paquin, lors de la séance extraordinaire du 16 mars 2009;

En conséquence, il est proposé par monsieur Mario Paquin, appuyé par monsieur Vincent Lemay, et il est résolu d'adopter le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190) intitulé : RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT DOMESTIQUE, ET D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES – SECTEUR HUNTERSTOWN. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction d'un réseau d'égout domestique et des travaux de construction d'un

système de traitement des eaux usées dans le secteur Hunterstown tels que démontrés aux plan et devis préliminaires préparés par Teknika HBA inc., en date du 10 mars 2009 (dossier SPLM-009), lequel fait partie intégrante de ce règlement en annexe A.

Les rues touchées sont :

- rue Limauly; au complet;
- rue de la Chapelle, au complet;
- rue Williams, du numéro civique 3600 à 3701;
- une partie de la Grande-Ligne, soit les numéros civiques 3210 à 3244, et 3521 à 3561;
- une partie du chemin des Trembles, de la Grande-Ligne au numéro civique 3620;
- chemin des Pins, au complet;
- chemin des Cèdres, des numéros civiques 3601 à 3731;
- chemin de la Robine, de la rue Limauly au chemin des Pins

Le conseil municipal est autorisé à acquérir de gré à gré, ou par voie d'expropriation les terrains, servitudes, immeubles et droit de toutes sortes qui pourraient être requis pour les fins d'exécution des travaux décrétés pour le présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 2 347 419.18\$ pour les fins du présent règlement.

Pour les fins de remboursement du capital et des intérêts, le coût des travaux sera réparti en deux sections. La section 1 intitulée : INTERCEPTION au montant de 1 412 880.20\$ et la section 2 intitulée : TRAITEMENT au montant de 934 538.98 \$.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement soit une somme de 2 347 419.18\$, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 347 419.18\$ sur une période de vingt (20) ans.

La répartition du coût des travaux pour chacune des sections est décrite dans l'estimation des coûts préparée par la firme Teknika HBA inc. et annexée au présent règlement sous la cote "A".

ARTICLE 4

Que le coût des travaux de la section 1 intitulée : INTERCEPTION, soit réparti comme suit :

- 60% des coûts selon une taxe spéciale établie selon l'étendue en front de tous les immeubles construits ou constructibles desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'égout domestique;
- et 40% des coûts selon une compensation établie selon le nombre d'unités par immeuble construits ou constructibles desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'égout domestique.

ARTICLE 5

Que 100% du coût des travaux de la section 2 : TRAITEMENT, soit réparti selon une compensation établie selon le nombre d'unités par immeubles construits et desservis par le réseau d'égout domestique.

ARTICLE 6

Pour l'application du présent règlement, l'étendue en front pour chacun des immeubles imposables ou non imposables se calcule comme suit :

- a) pour les immeubles construits ou constructibles, situés en bordure d'une seule rue, l'étendue en front est le nombre de mètres linéaires longeant la rue en soustrayant la partie de l'étendue en front ayant une profondeur inférieure à 11 mètres;
- b) pour les immeubles construits ou constructibles à l'intersection de deux rues ou de deux segments d'une même rue, l'étendue en front est le nombre de mètres linéaires correspondant au côté ayant la plus grande distance à la rue, tenant en compte que les deux côtés forment un angle droit;
- c) pour les résidences de ferme, l'étendue en front est fixée à 35 mètres linéaires;
- d) pour les immeubles non construits mais constructibles se trouvant à l'extrémité d'une conduite, l'étendue en front correspond au nombre de mètres linéaires de conduite installée, cependant l'étendue en front ne peut être inférieur à 30 mètres linéaires;
- e) pour les immeubles formant un seul matricule mais qui est possible d'ériger une ou d'autres constructions et répondant à l'un des critères suivants :
 - il y a une étendue en front de chaque côté de la rue;
 - il y a plus d'une étendue en front sur un même côté de rue;
 - il y a une étendue en front sur plus d'une rue où une conduite d'égout est installée;l'étendue en front correspond à la somme des mètres linéaires longeant ladite rue ou lesdites rues en tenant compte que a), c) et d) continuent de s'appliquer;
- f) pour les immeubles non construits, la partie de l'étendue en front se trouvant en zone inondable est soustraite;
- g) pour les immeubles qui ont été obligés de rendre leur propriété conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.8) à la suite de l'adoption par le conseil municipal de la résolution numéro 220-08-2005, l'étendue en front correspond à 95% de l'étendue en front établie selon les critères de a) à g). La liste des immeubles concernés est reproduite en annexe C.

La liste des immeubles devant payer 100% de l'étendue en front établie selon les critères de a) à f) est reproduite en annexe B.

ARTICLE 7

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 60% de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1, INTERCEPTION, réparti selon l'étendue en front, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les immeubles imposables construits ou constructibles desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'égout domestique une taxe spéciale suffisante établie selon l'étendue en front de chaque immeuble tel qu'établie par l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 9

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 40% de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1, INTERCEPTION, réparti à l'unité, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant la durée de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou constructible desservi par ledit réseau, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par la valeur attribué à chaque unité. Cette valeur déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 40% de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1 INTERCEPTION par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles construits ou constructibles, desservis par ledit réseau.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unité est établi comme suit :

Catégorie d'immeubles imposables ou non imposables	Nombre d'unité
a) immeuble résidentiel, imposable ou non imposable	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) immeuble commercial, imposable ou non imposable	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0.5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0.5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1

-	chaque station de service avec ou sans réparation	1
c)	immeuble industriel, imposable ou non imposable	
-	chaque industrie, par 10 employés	1
-	chaque manufacture, par 10 employés	1
d)	bâtiment secondaire, imposable ou non imposable	
-	chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e)	terrain vacant constructible, imposable ou non imposable	
-	chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés	1
-	chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues	1
-	chaque terrain vacant constructible ayant un frontage sur plus d'une rue où une conduite est installée	1/par rue
f)	immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable	
-	chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unité.

Cet article ne s'applique pas aux immeubles identifiés à l'annexe C du présent règlement à moins que le propriétaire choisisse que son immeuble soit raccordé au réseau d'égout domestique.

ARTICLE 10

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement du capital de la partie de l'emprunt attribuable à la section 2, TRAITEMENT, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit desservi ou pouvant être desservi par ledit réseau une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par la valeur attribué à chaque unité. Cette valeur déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles construit, desservis par ledit réseau.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unité est établi comme suit :

Catégorie d'immeubles imposables ou non imposables	Nombre d'unité
a) immeuble résidentiel, imposable ou non imposable	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1

- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) immeuble commercial, imposable ou non imposable	
a. chaque salon de coiffure	1
b. chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0.5
c. chaque bureau de poste	1
d. chaque centre médical par étage	1
e. chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0.5
f. chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
g. chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
h. chaque station de service avec ou sans réparation	1
c) immeuble industriel, imposable ou non imposable	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1
d) bâtiment secondaire, imposable ou non imposable	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e) immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable	
- chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unité.

Cet article ne s'applique pas aux immeubles identifiés à l'annexe C du présent règlement à moins que le propriétaire choisisse que son immeuble soit raccordé au réseau d'égout domestique.

ARTICLE 11

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 8 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 8.

Le paiement doit être fait avant le 3 octobre 2009. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec (ou 547.1 de la Loi sur les cités et villes).

Le paiement fait avant la date ou le terme ci-dessus mentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 12

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 13

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement

ARTICLE 14

Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil, au besoin, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 15

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse soumet le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce dix-septième jour de mars deux mille neuf.

Signé : _____ mairesse

Signé : _____ secrétaire-trésorier